

DECISION DCC 14 - 141

DU 17 JUILLET 2014

Date : 17 Juillet 2014

Requérant : Florent BOGNON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Conformité

Loi fondamentale (Application de l'article 35 de la Constitution.)

Conformité/pas de violation de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2180/217/REC, par laquelle Monsieur Florent BOGNON forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité du comportement de Monsieur Laroukouê ZIBO, Commandant Adjoint de la Brigade d'Abomey-Calavi, dans le cadre du règlement d'une affaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 23 octobre 2010, mon grand-frère Robert BOGNON ouvrait une piste dans le village Kpé, Arrondissement de Kpanroun dans la Commune d'Abomey-Calavi avec ses amis lorsque, arrivé sur les lieux, j'ai vu mon frère aîné en train de se battre avec six de ses amis. Ne pouvant pas rester indifférent à cette dispute et pour le sauver des mains de ses agresseurs, j'ai dû me saisir d'un bâton que j'avais trouvé sur les lieux. Dans ce méli mélo, un des agresseurs répondant au nom de Xavier BOGNINOU reçut un coup dans le dos. Ce coup qu'il a reçu a obligé ses agresseurs à le laisser. La bagarre s'arrêta sur ce point.

Curieusement et contre toute attente, alors que j'étais à l'école ce 24 octobre 2010, un Gendarme en service au poste avancé de Zinvié est venu m'arrêter en plein cours. Je fus l'objet de toutes les curiosités dans mon collège.

Enfermé dans leur cellule où j'ai passé toute une journée, j'ai perdu connaissance, puis conduit au Centre de Santé de Zinvié où j'ai reçu des soins intensifs. Une fois rétabli, j'ai été transporté à la Brigade d'Abomey-Calavi puis à nouveau enfermé ... » ; qu'il affirme : « Lorsque j'ai été transféré à Abomey-Calavi, j'ai été confié au Chef de Brigade Adjoint qui a déclaré que celui à qui j'ai donné un coup aurait dépensé deux cent huit mille cinq cent quatre vingt cinq (208.585) francs CFA pour ses soins.

Ayant vu ma liberté menacée, mon père ... a été obligé de payer quatre vingt dix mille (90.000) francs CFA en cédant à vil prix un de ses biens. J'étais sous la menace d'être déféré. C'est ce que répétait sans cesse le Chef de Brigade Adjoint à mon père. Contraint, il a alors fait le paiement sans reçu d'ordonnance ou ticket de caisse d'une pharmacie encore moins une décharge de la part du Gendarme ou du plaignant. Mais avant, j'ai déjà passé plus de 24 heures dans la cellule de la Brigade alors même qu'avant d'y être conduit, malade, j'étais sous traitement suite à mon incarcération et ma perte de connaissance dans la cellule des Gendarmes à Zinvié.

Le Chef de Brigade Adjoint fit par la suite prendre un engagement à mon père qui doit payer le reste de la somme qui s'élève à cent dix huit mille cinq cent soixante cinq (118.565) francs CFA au plus tard le 1^{er} février 2011 et ceci, sans qu'aucune ordonnance ou tickets de pharmacie nous soient présentés » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que les

agissements de Monsieur ZIBO, Commandant Adjoint de la Brigade d'Abomey-Calavi, violent l'article 35 de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade d'Abomey-Calavi, le Lieutenant Jules PATIPE, écrit : « Déférant à vos instructions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 23 octobre 2010, date des faits incriminés, le Commandant actuel de la Brigade d'Abomey-Calavi n'était pas encore en place.

A l'époque, le Major GBLIGBE Gaston, actuellement admis à la retraite, était le Commandant de la Brigade de Calavi et l'Adjudant Chef ZIBO L. Sama, maintenant Régisseur de la Maison d'Arrêt de Lokossa, son Adjoint.

En conséquence, je ne saurais vous faire parvenir objectivement les observations que vous demandez.

Joint sur son téléphone portable, l'Adjudant-Chef ZIBO reconnaît être dans l'économie de ladite requête et confirme vous avoir envoyé déjà une copie du procès-verbal relatif audit dossier ... » ;

Considérant que lors de son audition à la Cour le 28 mai 2014, l'Adjudant-Chef ZIBO L. Sama, alors Commandant Adjoint de la Brigade d'Abomey-Calavi, déclare : « Je ne suis pas allé au lieu d'arrestation et ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre d'arrêter Monsieur Florent BOGNON. C'est le Commandant de Brigade qui a instruit les Gendarmes en poste avancé de Zinvié de procéder à son arrestation et l'affaire m'a été confiée à la Brigade d'Abomey-Calavi où le requérant a été enfermé sur instructions du Commandant.

Un procès-verbal a été établi et a été même envoyé à la Cour. Je promets toutefois transmettre à nouveau ledit procès-verbal à la Cour ensemble avec la copie du cahier de transmission qui fait état de la première transmission... La somme perçue a été consignée dans le cahier de décharge dont la copie est jointe au procès-verbal... » ;

Considérant qu'à la suite de cette audition, le procès-verbal d'enquête préliminaire a été transmis à la Haute Juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Florent BOGNON a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade d'Abomey-Calavi pour coups et blessures volontaires sur la personne de Monsieur Xavier BOGNINOU ; qu'en faisant consigner les frais médicaux engagés par la victime pour ses soins médicaux, le Chef Adjoint de la Brigade d'Abomey-Calavi, l'Adjudant Chef Sama L. ZIBO n'a pas violé l'article 35 de la Constitution précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Chef Adjoint de la Brigade d'Abomey-Calavi, l'Adjudant Chef Sama L. ZIBO n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florent BOGNON, à l'Adjudant Chef Sama L. ZIBO, Régisseur de la Prison Civile de Lokossa, à Monsieur le Commandant de la Brigade d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU

Professeur Théodore HOLO